

En ce qui concerne les archives civiles :

Attendu que les archives des anciens établissements, institutions, corps, juridictions ou administrations qui, sous l'ancien régime, dépendaient de l'Etat, dont le régime nouveau a été l'héritier naturel et dont il a formé les dépôts d'archives des départements, ont toujours eu le caractère d'archives publiques ;

Qu'il suffit donc d'établir qu'un document a cette provenance pour qu'il doive être considéré comme faisant partie du domaine de l'Etat alors même qu'il aurait été détourné de son dépôt d'origine avant la constitution des archives départementales.

En ce qui concerne les archives communales :

Attendu que les communes actuelles ayant succédé sans intermédiaire aux municipalités de l'ancien régime, il suffit, pour établir le droit de propriété de la commune, qu'il soit prouvé que le document provient d'un dépôt d'archives communales.

En ce qui concerne les archives hospitalières :

Attendu que les archives des hospices et hôpitaux constituaient, sous l'ancien régime, des archives publiques ;

Que le mode de nomination des administrateurs, la surveillance de leur gestion par les agents de l'Etat, le contrôle de cette gestion par la Chambre des Comptes démontrent que ces établissements étaient, dès lors, considérés comme des établissements publics ;

Qu'ainsi les documents qui proviennent de leurs archives, à quelque époque et de quelque manière qu'ils en soient sortis, doivent être considérés comme faisant partie du domaine public, et peuvent toujours être valablement revendiqués pourvu que la provenance en soit démontrée ;

Attendu que les experts, après avoir établi que la collection de Verna n'a pu être formée que par le baron Victor-Dauphin de Verna, qui fut adjoint de Lyon et député du Rhône sous la Restauration, constatent que de l'ensemble de leurs observations il paraît résulter que l'auteur de la collection a emprunté aux archives communales, hospitalières et ecclésiastiques déposées à l'Hôtel de Ville de Crémieu des documents qu'il a négligé de rendre ;

Et que plus tard, à Lyon, s'il n'a pas détourné lui-même des archives les pièces aujourd'hui revendiquées, il n'a pas résisté à l'occasion qui s'offrait à lui d'acquérir, soit directement des auteurs des détournements, soit par l'intermédiaire des libraires, soit dans des